

Interpellation: piéton traversant la chaussée en slalomant entre les véhicules  
Droits en rétention: Trajet Commissariat - CRA de SH au lieu de 3H selon mappy

~~Interpellation: piéton traversant la chaussée en slalomant entre les véhicules~~  
~~Droits en rétention: Trajet Commissariat - CRA de SH au lieu de 3H selon mappy~~

## COUR D'APPEL DE NIMES

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

#### JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 07/00605

[Cp de M<sup>me</sup> HOLLARD]

### ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 01 Décembre 2007 à 07h57 enregistrée sous le numéro 07/00605 présentée par le Monsieur le Préfet du département de l'AVEYRON :

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Julie HOLLARD, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Serguei G. [REDACTED]**  
né le 20 Juillet 1983 à BAKOU (AZERBAIDJAN)  
de nationalité Azerbaïdjanaise,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 04/10/2007 et notifié le 12/10/2007 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 30/11/2007 notifiée le même jour à 19h10;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Julie HOLLARD dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

JLD-NIMES-02-12-2007-6

**Le représentant de la Préfecture :**

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

**La personne étrangère déclare :**

Les policiers m'ont arrêté alors que je traversais la rue pour me rendre chez le médecin, ils m'ont reconnu. Je n'ai pas couru quand je les ai vu.

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Julie HOLLARD s'en rapporte ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur la régularité de la procédure :**

Attendu que les dispositions de l'article 58-3 du CPP relative à la rétention pour vérification d'identité ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque les policiers agissaient en enquête de flagrance ;

Attendu en revanche que c'est à juste titre qu'il est soulevé que les conditions du flagrant délit n'étaient pas réunies pour justifier de l'interpellation et du contrôle d'identité puisque l'interpellation a été faite au seul motif que Monsieur G. traversait la chaussée à pied en slalomant entre les véhicules, ce qui ne suffit pas à faire apparaître l'existence d'une infraction en train de se commettre ;

Attendu au surplus que le délai de transfèrement entre RODEZ et NIMES apparaît excessif puisqu'il est de près de cinq heures à partir du placement en rétention administrative alors que le site internet MAPPY indique un délai de route moyen de 2h48 ; que pendant ce délai anormalement long Monsieur G. a été privé d'exercice effectif de ses droits en rétention et ce, d'autant plus qu'il est arrivé au CRA de NIMES après 23h00 ce qui rendait impossible l'exercice effectif de tout ces droits jusqu'au lendemain matin ;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer que la procédure est irrégulière ;

**PAR CES MOTIFS**

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls .

Fait à Nîmes, en audience publique, le 02 Décembre 2007 à 11h20

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS